

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Claire RAPPENEAU
Laurence BANDONNEAU

Tél : 04 70 48 77 11
04 70 48 77 51

Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr
laurence.bandonneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 13 MAI 2022

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Contournement Nord-Ouest de Vichy – RN 209
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, maître d'ouvrage du projet de contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO), par délégation du Préfet de Région, a déposé une étude préalable agricole (EPA).

Cette EPA a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Allier.

1- Présentation du projet

Le projet de contournement Nord-Ouest de Vichy s'inscrit dans le schéma global d'amélioration de la desserte de l'agglomération de Vichy. Il relie la bretelle autoroutière A719, sur la commune d'Espinasse-Vozelle, jusqu'au giratoire de raccordement de la RD67 à la RD2209, sur la commune de Creuzier-le-Neuf.

Soit d'une part, un tracé neuf de 6,5 km, dans la partie sud depuis l'A719 sur la commune d'Espinasse-Vozelle, jusqu'au giratoire de la Goutte à Saint-Rémy-en-Rollat. D'autre part, une partie en aménagement sur place de la RD67, de 5,5 km déjà existant, depuis le giratoire de la Goutte jusqu'au giratoire de raccordement de la RD67 à la RD2209.

Depuis 2013, différentes variantes d'implantation ont été envisagées à l'intérieur d'un périmètre d'étude d'une surface de 2 160 ha. A la suite d'une analyse comparative multicritères, une variante préférentielle a été retenue. Ce projet se situe dans un environnement péri-urbain très marqué et passe à proximité de zones d'habitations.

Situation géographique du projet



2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

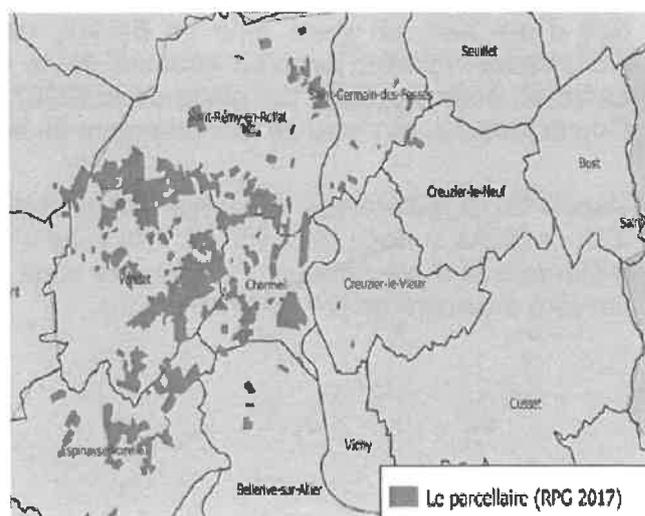
2.1- Le périmètre d'étude élargi

Il a été réalisé à l'échelle de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, les communautés de communes du Bassin de Gannat et de Varennes-Forterre, comprenant le parcellaire des exploitations agricoles directement impactées, ainsi que la majorité des entreprises d'amont et d'aval de la filière agricole.

Ce territoire comprend 53 communes avec 62 % en surface agricole et 36 exploitations. Ces exploitations se trouvent dans la petite région agricole du Val d'Allier, où l'assolement est réparti entre les grandes cultures céréalières avec de très hauts rendements et les surfaces fourragères. A l'exception de la partie Est de la commune de Gannat où les cultures céréalières dominent très nettement. La majorité des exploitations ont une double orientation technico-économique polyculture-élevage et des productions diversifiées.

C'est un secteur qui subit une pression foncière ce qui accroît le morcellement du parcellaire agricole et le rend particulièrement sensible à la perte de foncier agricole et à la destructuration des espaces exploités.

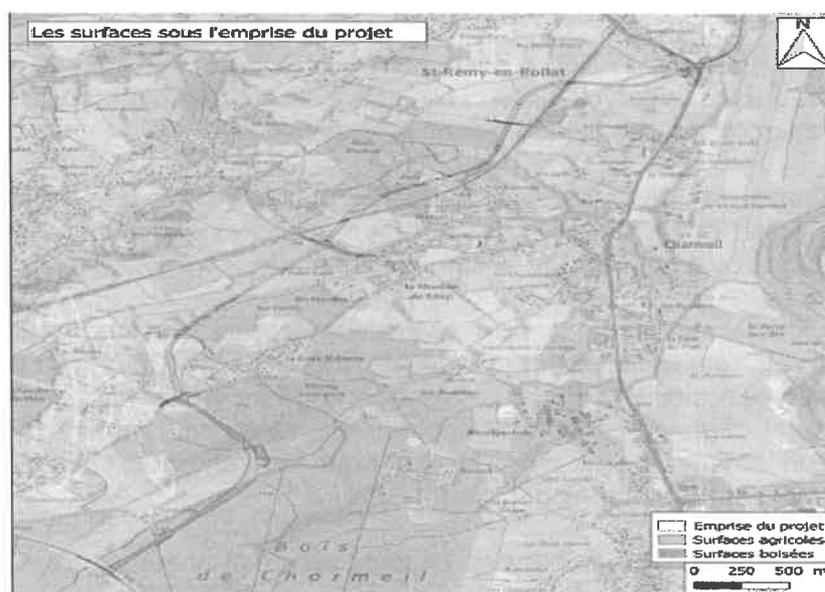
Parcellaires des 36 exploitations impactées



2.2- Les exploitations directement impactées (emprise projet)

La surface totale de l'emprise est de 28,9 hectares dont notamment 11,1 hectares de surface boisée et 12,8 ha de surface agricole sur 15 parcelles. 7 exploitations agricoles « classiques » et une pépinière sont directement impactées par le projet (tracé neuf) avec une surface d'exploitation totale de 987 ha.

Surfaces agricoles de l'emprise



3- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, située en tout ou partie, soit sur une zone à urbaniser, agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable, avec un usage agricole dans les 3/5 ans, soit en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude a nécessité par ailleurs un passage en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 7 avril 2022.

4- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

4.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Dans un contexte très urbanisé, la mise en place de ce projet CNO pour désengorger le trafic routier important a pu s'envisager que par la création d'une voie nouvelle de Bellerive-sur-Allier à St Rémy-en-Rollat. A ce titre, le prélèvement de foncier agricole n'a pas pu être totalement évité.

Le choix de la variante préférentielle retenue n'est pas le tracé le moins impactant pour l'agriculture. Cependant, certains choix limitent la consommation d'espaces agricoles, notamment à l'intérieur du périmètre.

4.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

La Chambre d'Agriculture de l'Allier a bien identifié l'activité agricole du périmètre d'étude, fortement spécialisée dans la polyculture et l'élevage avec de très haut rendements. Ainsi, que la pression foncière exercée sur ces espaces dans le secteur.

Elle a chiffré la perte de valeur ajoutée de la filière agricole du fait du prélèvement foncier occasionné par le projet et estimé une compensation collective agricole nécessaire. Les impacts sur les filières amont et aval ont bien été chiffrés dans l'étude.

Le prélèvement foncier correspond aux emprises directes (fossés, bassins de rétention hydraulique,...) et au rétablissement de la voirie locale, soit 12,8 hectares. A ces surfaces perdues, la Chambre d'Agriculture de l'Allier a rajouté 4,9 ha de reliquats inexploitable certains (petites surfaces mal conformées et/ou inaccessibles) et éventuellement 12,9 ha de reliquats potentiels, si aucun aménagement n'est réalisé pour les rendre exploitables. Ainsi, tous les impacts sur le foncier sont inventoriés dans cette EPA.

A noter également, la prise en compte des impacts environnementaux résiduels, après l'étude d'une part, des mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact environnement, soit environ 10 hectares de milieux boisés et 15 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts bocagers. D'autre part, la mise en place de 6 mesures de compensation environnementale. Celles-ci engendrant une perte de potentiel économique agricole équivalent à un prélèvement foncier de 29,6 ha.

Bilan des surfaces agricoles concernées de compensation environnementale

Code	Intitulé mesure	Estimation des surfaces agricoles concernées
MC1	Boisement des reliquats agricoles non exploitables	Mesure mise en œuvre sur 4,9 hectares, déjà comptabilisés comme reliquats agricoles devenus inexploitable.
MC2	Reboisement de parcelles agricoles	Perte de 4,6 hectares de surface agricole.
MC3	Création de mares et ornières	Perte de 250 m ² de surface agricole.
MC4	Conversion prairiale de grandes cultures	Mesure mise en œuvre sur 39 hectares, entraînant une limitation de potentiel de production, soit un impact équivalent à la perte de 25 hectares.
TOTAL	Les mesures de compensation environnementales occasionnent une perte de potentiel économique agricole équivalent à un prélèvement foncier de 29,6 hectares.	

Récapitulatif de l'emprise totale

Prélèvements de foncier agricole occasionnés par le projet	
Emprises directes du projet	12,8 ha
Reliquats agricoles inexploitable	4,9 ha
Emprises liées aux compensations environnementales	29,6 ha
Total	47,3 ha

4.3- Séquence RÉDUIRE

Le recours à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est proposée comme mesure de réduction, A noter que cet aménagement foncier est une possibilité prévue au Code rural et de la pêche maritime. A ce titre, l'étude préalable agricole a mis en évidence l'intérêt de constituer les Commissions Communales (ou Intercommunales) d'Aménagement Foncier qui décideront de l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier.

La DDT estime que la mesure de réduction envisagée est cohérente, afin de restructurer le parcellaire impacté par le projet routier, et initialement très morcelé.

4.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

Il est précisé par la Chambre d'Agriculture de l'Allier que des effets cumulés sur l'économie agricole sont présents notamment avec le projet d'une carrière sur les communes de Bayet et Broût-Vernet de 14 ha et le projet routier de liaison Nord Cusset-Creuzier-le-Neuf de 18 ha environ. Les impacts cumulés de ces projets engendrent une perte significative du potentiel économique de la filière agricole.

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 152 897,26 €/an, soit une perte de potentiel agricole de - 1 223 178,08 € sur 8 ans (temps nécessaire pour reconstituer ce potentiel).

Le montant de compensation collective agricole (CCA) correspond au montant de l'investissement nécessaire, pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement, soit une CCA de 668 403,32 €.

Des mesures de compensations collectives agricoles, ainsi qu'une appréciation de leur faisabilité et de leur pertinence au niveau local ont été étudiées.

Il est proposé :

- la reconquête et la remise en état de terres en friches ou non exploitées. Cette solution est peu envisageable au vu du peu de surface qui pourrait revenir à l'agriculture,
- l'amélioration des structures d'exploitation pour une plus grande efficacité du travail. A ce titre, comme évoqué précédemment, la mise en place d'un AFAF semble pertinent,
- une aide à la mise en place de techniques apportant une plus-value à la production (réseaux de drainage ou atelier de séchage de céréales) et création d'équipements collectifs (aire collective de lavage et de remplissage des pulvérisateurs, pont bascule...) pouvant être portés par une CUMA (Coopérative d'utilisation du matériel agricole),
- de nombreuses pistes pour travailler autour de la dynamique lancée avec la mise en place du PAT de Vichy Communauté.

La DDT prend note de ces pistes de réflexion de mesures collectives, proposées et adaptées, au besoin du territoire d'étude.

5- Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 7 avril 2022. La commission a émis un avis favorable, au vu d'une part, du recensement des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et d'autre part, sur la nécessité de mesures de compensations collectives.

6- Conclusion

Étant donné que :

- la séquence ÉVITER n'a pas pu être entièrement appliquée pour ce projet routier, face au contexte très urbanisé. Le choix du tracé consomme de l'espace agricole, cependant certains choix à l'intérieur du périmètre limitent cette consommation,
- la séquence RÉDUIRE est cohérente et territorialisée au vu du parcellaire initial morcelé et à restructurer après le projet routier,
- l'étude recense les effets négatifs notables sur l'économie agricole et évalue la séquence COMPENSER de manière satisfaisante. En effet, le chiffrage prend bien en compte, l'état initial du site, avec son potentiel agricole basé sur les filières grandes cultures et bovins viandes, les impacts sur l'amont et l'aval des filières et l'évaluation de la perte des aides PAC.

Vu l'avis de la CDPENAF,

La DDT donne un avis favorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires